

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 262.424,52 euros. Ceci constitue une hausse de 12.394,37 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (250.030,15 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 6 temps pleins .

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.753,58 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Antipode

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 90%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 2%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 17 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes d'Antipode. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que la quantité d'information produite par l'éditeur a progressé et il l'encourage à poursuivre dans cette voie.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda culturel" et "Carnets loisirs", qui durent chacune entre 30 secondes et 1 minute selon le contenu. A cela s'ajoutent "L'appel du jour à 7h45", qui interviewe par téléphone l'organisateur d'un événement, ainsi que des interventions culturelles durant les émissions du week-end. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,50% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,62%. Ceci représente une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,49%. Ceci représente une différence positive de 1,49% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur reste attentif à toute sortie d'œuvres de la Communauté française qu'il intègre dans ses playlist. Des tranches horaires sont dédiées aux chansons en français. De plus, l'éditeur édite régulièrement des statistiques afin de vérifier qu'il rencontre ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements

culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°9/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2012

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur INADI SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 26.302.835,01 euros. Ceci constitue une hausse de 428.872,28 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.873.962,73 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 67,80 temps pleins pour une masse salariale globale de 5.305.437 euros. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 330.429,99 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Bel RTL

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 5.7%
- Humour: 14.8%
- Journaux d'information: 14.6%
- Musique: 33.1%
- Magazine d'actualité: 6.8%

Emissions de divertissement: 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 128 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 heures.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 52 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 programmes en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les programmes "Rendez-vous d'infos", "All access", "Laissez-moi dormir", "La belle équipe", "Bel RTL soir", "Club musique", "L'heure du jazz", "Beau fixe", "Grosses têtes", pour une durée hebdomadaire de 52 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 79,50%. Ceci représente une différence positive de 0,50% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 41,91% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 41,33%. Ceci représente une différence négative de 0,67% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur précise le caractère spécial que revêtent les journées du 18 décembre 2012 durant laquelle plusieurs chansons thématiques sur Noël ont été diffusées et celle du 19 mai 2012 où deux heures de programme ont été dédié à la disparition de Donna Summer. Il assure que ces titres auraient été francophones hors de ces contextes et lui auraient permis d'atteindre ses engagements.

A l'issue de l'exercice 2011, le Collège constatait un manquement de 3,09% sans pour autant notifier de grief, considérant l'engagement annoncé par l'éditeur d'avoir pris les mesures dès l'exercice 2012. Au regard de cette situation, le Collège constate qu'il subsiste une différence négative de 0,67% tout en notant dans le même temps une progression de 2,42% par rapport à l'exercice 2011. Le Collège prend en considération la faiblesse du manquement, la progression au regard du précédent exercice et les arguments de l'éditeur. Il l'enjoint toutefois à se mettre définitivement à l'abri de tout nouveau manquement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,1% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,08% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,03%. Ceci représente une différence positive de 3,93% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure particulière en 2012 car l'essor musical en Communauté française a permis à Bel RTL de rencontrer ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Le Collège constate que l'engagement n'est pas respecté mais estime que la différence est suffisamment faible pour ne pas notifier de grief pour cette année, il précise néanmoins qu'il sera particulièrement vigilant lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2013, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur FM Développement SCRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 1.575.915 euros. Ceci constitue une hausse de 326.125 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.249.790 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 15,20 temps pleins pour une masse salariale globale de 602.832 euros. Une proportion de 6% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 16.521,50 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Fun Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne, jingles, ... : 10%
- Animations : 4%
- Autres : 6.5%
- Divertissements : 11 à 12%
- Capsules, Interviews, Musique : 63%
- Services : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 130 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 38 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. L'attention de l'éditeur est attirée sur le fait que les services du CSA n'ont relevé la présence, en 2013, au sein de la rédaction de Fun radio, d'aucun journaliste agréé au titre de journaliste professionnel ou stagiaire par la commission d'agrément de l'Association des journalistes professionnels. Pour rappel, l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que la rédaction doit compter des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé les agendas "Keep it club", "My life is music" et "L'agenda d'Isabelle et Julie", pour une durée hebdomadaire d'environ 21 minutes. L'éditeur ajoute que "en plus des éléments récurrents de la grille des programmes, la venue d'artistes ou les délocalisations ont été systématiquement l'occasion d'agendas ou de promotions de certains événements ponctuels. (Patrick Ridremont – Dead man talking , Akel Issam – La vie c'est comme un arbre, Laurent Piron-Enzo – les Magiciens,..)". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,50%. Ceci représente une différence positive de 17,50% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 28,25% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 27,45%. Ceci représente une différence positive de 3,45% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,57% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,60%. Ceci représente une différence négative de 1,10% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur a fourni à deux reprises des modifications à apporter aux calculs du CSA quant à l'éligibilité de certaines œuvres ou certains artistes et la durée de certains titres comptabilisés. Après analyse approfondie de ces remarques, la proportion d'œuvres de la Communauté française a été réévaluée à 4,99 % soit 0,71% en dessous de son engagement. La différence majeure de calcul entre Fun Radio et les services du CSA s'explique par le nombre d'œuvres ajoutées au calcul par heure de mix. En effet, comme le prévoit la recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010 le principe suivant est retenu : *« si l'éditeur est dans l'incapacité de fournir une partie de la conduite musicale pour une durée qui n'excède pas 4 heures sur une période de 24h, il est proposé de combler la période manquante en y appliquant un forfait de titres correspondant à la moyenne du nombre de titres diffusés sur le reste de l'échantillon du service dans la même tranche horaire, et en considérant qu'aucun titre*

correspondant aux quotas n'a été diffusé dans ce forfait. » Il en résulte dès lors que l'on ajoute une moyenne du nombre d'œuvres diffusées sur cette même tranche horaire hors libre antenne (soit typiquement entre 13 et 15 titres par heure). Fun Radio a de son côté ajouté un nombre précis de morceaux (à savoir 10), sans en préciser la raison.

Par ailleurs, s'agissant de valoriser les sets de DJ comme prévu dans la même Recommandation à hauteur d'un titre CFB par heure de programme, le pourcentage s'en trouve modifié : 1 titre sur 10 donne logiquement un pourcentage de titres de la Communauté française supérieur (10%) à 1 titre sur 14 (7,14%).

Considérant la différence négative de 0,71% avec l'engagement, accentuant encore le manquement déjà constaté lors de l'exercice 2011 (0,33%), le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement. En ce sens, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare produire des émissions entièrement consacrées aux titres chantés en français. Il multiplie également les interventions de DJ's de la Communauté française, produit des versions propres à son service de certains hits ou a augmenté la rotation des titres qui répondent aux engagements de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23/10/2009. En date du 19/04/2013, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 89.215,35 euros. Ceci constitue une hausse de 65.221,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.994,10 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 31.319 euros. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.753,58 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Maximum FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Diffusion de publicité : 5 %

Jingles et habillage d'antenne : 6%

Agenda culturels, interviews diverses, infos pratiques : 10%

Musique : 70%

Jeux, animation d'antenne : 5%
Information : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Maximum fm. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que la quantité d'information produite par l'éditeur a progressé et encourage l'éditeur à poursuivre dans cette voie.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle : "Province magazine", "Tous savoirs", "Les capsules culturelles" et "Cinemax", de même qu'une séquence "Belgicisme" dans l'émission "After Max". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Tous savoirs", "Capsules culturelles", "Cinemax", "Made in Belgium", "Rendez-vous interview", pour une

durée hebdomadaire d'environ 3 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,66% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 32,66%. Ceci représente une différence négative de 2,34% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur se dit conscient de la situation et informe le CSA qu'il est équipé, depuis janvier 2013, d'un nouveau logiciel de programmation qui lui assure un meilleur contrôle de ses quotas musicaux.

A l'issue de l'exercice 2011, le Collège constatait un manquement de 12,93 % et adressait un avertissement à l'éditeur. Au regard de cette situation, le Collège constate qu'il subiste une différence négative de 2,34 % tout en notant dans le même temps une progression de 10,59 % par rapport à l'exercice 2011. Le Collège prend en considération la progression notable au regard du précédent exercice et les arguments de l'éditeur. Il l'enjoint toutefois à se mettre définitivement à l'abri de tout nouveau manquement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,66% de la musique diffusée. Après vérification des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,66%. Ceci représente une différence négative de 0,34% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur se dit conscient de la situation et informe le CSA qu'il est équipé, depuis janvier 2013, d'un nouveau logiciel de programmation qui lui assure un meilleur contrôle de ses quotas musicaux.

Considérant la différence négative de 0,34% avec l'engagement, accentuant encore le manquement déjà constaté lors de l'exercice 2011 (0,26%), le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement. En ce sens, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des

éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a investi dans un nouveau logiciel de programmation pour atteindre ses engagements dès 2013.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en français, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SA pour le service Must FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RMS Régie SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur les réseaux de radiofréquences LU à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur RMS Régie SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En date du 26 avril 2012, les éditeurs RMS Régie SPRL et RMN SPRL ont été autorisés au profit de l'éditeur RMS Régie SA. Le présent avis concerne donc l'entité fusionnée et les réseaux de radiofréquences LU et NA.

1. Situation de l'éditeur RMS Régie SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 1.635.555,10 euros. Ceci constitue une hausse de 176.072,09 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.459.483,01 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,30 temps pleins pour une masse salariale globale de 190.945 euros. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 12 heures par semaine. Une proportion de 20% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.507,17 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Must FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 0.9%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.3%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. L'attention de l'éditeur est attirée sur le fait que les services du CSA ont constaté qu'en 2013, la personne détentrice du titre de journaliste professionnel agréé n'est pas employée sous contrat d'emploi, au sein de la rédaction de Must fm. Pour rappel, l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que la rédaction doit compter des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que la quantité d'information produite est importante pour un éditeur provincial et a de plus progressé. Il encourage l'éditeur à poursuivre dans cette voie.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "L'agenda", "Zoom sur le sud", "Cinéma", "Must tendances", "La bonne table". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda", "Le coup de fil du jour", "Cinéma", "Must tendances", "Le rendez-vous de l'invité", "Les biesseries d'Albert", "L'été en province", pour une durée hebdomadaire de 4 heures trente environ. L'émission "Focus entreprises", citée par l'éditeur, n'est pas considérée comme relevant de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Ceci représente une différence positive de 1,70% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 43,25% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 43,25%. Ceci représente une différence positive de 8,25% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,81% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,81%. Ceci représente une différence positive de 0,51% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, le programmeur de Must FM a veillé à conserver en rotation forte au moins un titre de la Communauté française tout au long de l'année. Parallèlement à cette disposition, il a également veillé à introduire dans la play-list une proportion suffisante de titres francophones.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°11/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Nostalgie Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 10.696.360 euros. Ceci constitue une hausse de 1.955.517 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.740.843 euros).

Cette augmentation par rapport à 2011 est due principalement à l'augmentation des recettes nationales et aux échanges,

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 19,78 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.437.615 euros. Une proportion de 15,80% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 132.172 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Nostalgie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité : 8%

Information : 2%

Interactivité : 3%

Musique : 77%
Séquences : 8%
Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 120 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 48 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 35 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda culturel national", "Agenda culturel régional", "Le journal de la télé", "Le bonus du journal de la télé", "Made in Belgium", "Le journal de la musique", "Heure spéciale Femmes d'aujourd'hui", "Journal du gout", "Journal de la terre", "Journal du cinéma", "Les sauveurs", pour une durée hebdomadaire de 4 heures trente environ. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,58% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 41,08%. Ceci représente une différence positive de 6,08% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,14% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,97%. Ceci représente une différence positive de 1,97% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare porter une attention particulière aux nouveautés de la Communauté française. Leur base de donnée s'est également étoffée de ce type d'œuvres.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2012

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur NRJ Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 6.913.055,11 euros. Ceci constitue une hausse de 877.889,11 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.035.166 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 13,85 temps pleins pour une masse salariale globale de 947.276 euros. Une proportion de 16,67% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 66.086 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service NRJ

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1,15%
- Animation, interactivité, jeux : 11%
- Musique : 68,85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle : "Cinénews", "Les invités du 6-9", "Promotion des événements tout au long des programmes d'animation", "Musicnews". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Cinénews", "Les invités du 6-9", "Music news", ainsi que la promotion des événements tout au long des programmes d'animation, pour une durée hebdomadaire d'environ 2 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88,10% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,90%. Ceci représente une différence négative de 4,20% à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas formulé de remarque. Considérant la demande de révision introduite le 2 janvier 2013 en matière de volume de production propre, demande refusée par décision du Collège d'autorisation et de contrôle le 30 mai 2013. Considérant la différence négative de 4,2%

entre l'engagement et la production propre effectivement diffusée, le Collège estime nécessaire de notifier le grief.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 28,58% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 28,58%. Ceci représente une différence positive de 3,58% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,67% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,67%. Ceci représente une différence négative de 0,83% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur constate être en dessous de ses engagements mais fournit une grille détaillant un calcul annuel de ses quotas de diffusion réalisé par la société propriétaire du logiciel de programmation. Cette grille établit la proportion à 6,67%. Après analyse par les services du CSA, il a été relevé que cette grille comportait des doublons et des erreurs de qualification des œuvres de la Communauté française. De plus, celle-ci ne comporte pas les heures de deejaying ainsi que les titres diffusés lors des décrochages français. Ce calcul ne peut donc pas servir de base à l'analyse du respect de l'obligation. Le Collège rappelle que l'éditeur a bénéficié d'une dérogation à la baisse de son quota de titres francophones en contrepartie d'une augmentation de son quota de diffusion d'œuvres émanant de la Communauté française.

Considérant la différence négative de 0,83% avec l'engagement, le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement. En ce sens, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare soutenir les artistes belges en réalisant un véritable travail sur leur notoriété et la diffusion de leurs titres. Il s'efforce également de diffuser un maximum de titres en français.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de production propre, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect des engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°10/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2012

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur COBELFRA SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 27.665.347,47 euros. Ceci constitue une hausse de 2.205.041,98 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.460.305,49 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 37,30 temps pleins pour une masse salariale globale de 2.709.429 euros. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 396.515,99 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Radio Contact

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 12%
- Musique: 70%
- Information: 5%
- Habillage: 3%
- Animation: 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 138 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 20 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 10 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Cinéma", "Buzz du jour", "Zoom games", "Zoom musique", "Agenda régional", "Zoom VIP", "Zoom sport", pour une durée quotidienne de 16 minutes environ. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,19% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,83%. Ceci représente une différence négative de 1,17% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur ne fournit aucune explication quant à ce manquement. S'agissant de la différence entre les calculs de l'éditeur et les calculs du CSA, elle provient du fait que l'éditeur ne compte qu'un titre par heure de mix de deejay, contrairement aux préconisations de la Recommandation (voir ci-dessous), de considérer une moyenne horaire des titres diffusés sur la même tranche horaire hors émissions de libre antenne, soit une moyenne de 13-14 titres. Par ailleurs, l'éditeur considère que les mix ne contiennent aucune œuvre chantée en sorte que les titres ne seraient de ce fait pas à comptabiliser dans le calcul du quota francophone. Les 14h de mix incriminées ont été passées en revue et contiennent toutes une large majorité de titres chantés.

Enfin, l'éditeur ne fournit pas de conduite pour les mix de deejays rendant impossible de quantifier la proportion d'œuvres chantées en français sur la proportion totale d'œuvres chantées.

La recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010 prévoit dans ce cas le principe suivant : « *si l'éditeur est dans l'incapacité de fournir une partie de la conduite musicale pour une durée qui n'excède pas 4 heures sur une période de 24h, il est proposé de combler la période manquante en y appliquant un forfait de titres correspondant à la moyenne du nombre de titres diffusés sur le reste de l'échantillon du service dans la même tranche horaire, et en considérant qu'aucun titre correspondant aux quotas n'a été diffusé dans ce forfait.* »

La différence négative est donc bien de 1,17%.

Considérant cette différence négative de 1,17% avec l'engagement, le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement. En ce sens, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,10% de la musique diffusée. Après vérification des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,55%. Ceci représente une différence négative de 0,42% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur se réfère aux principes de la recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010 et précise qu'il applique cette recommandation.

S'agissant de la différence entre les calculs de l'éditeur et les calculs du CSA, elle provient du fait que l'éditeur ne compte qu'un titre par heure de mix de deejay, contrairement aux préconisations de la Recommandation (voir ci-dessus), de considérer une moyenne horaire des titres diffusés sur la même tranche horaire hors émissions de libre antenne, soit une moyenne de 13-14 titres

En outre, l'éditeur considère qu'un titre de la Communauté française par mix suffit à valoriser cette heure de mix à hauteur de 100% de quota de diffusion d'œuvres de la Communauté française là où la Recommandation valorise un titre sur la moyenne des titres (13 à 14) durant cette heure, soit à 7,4%, lorsque le mix est réalisé par un DJ de la Communauté française, notamment. Cette méthode de calcul ne peut être validée.

Considérant la différence négative de 0,42% avec l'engagement, le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement. En ce sens, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare être attentif aux artistes de la Communauté française et diffuse également ses propres enregistrements de live ou de sessions acoustiques. Il maintient l'effort réalisé dans l'adaptation des logiciels d'aide à la programmation musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilans et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société

interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en français, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart entre l'engagement et le constat réalisé, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique lui permettant d'y répondre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur RMP SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 848.321,77 euros. Ceci constitue une hausse de 3.343,07 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (844.978,70 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 15,90 temps pleins pour une masse salariale globale de 479.203 euros.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.507,17 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Sud Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84,86%
- Rubriques antenne : 1,44%
- Jeux : 1,5%
- Publicité : 7,5%
- Infos et rubriques infos : 4,7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 45 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité. Suite à son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 11 février 2013, l'administratrice déléguée de Sud Radio s'était engagée à mettre la situation de la radio en conformité avec l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. A cet effet, une personne susceptible de bénéficier du titre de journaliste professionnel a été affectée à la rédaction de Sud Radio et a entamé les démarches auprès de la Commission d'agrément de l'Association des journalistes professionnels.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé, conformément aux souhaits du Collège, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que la quantité d'information produite est importante pour un éditeur provincial et il l'encourage à poursuivre dans cette voie.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Zoom", "A vos agendas", "L'agenda du week-end", "Clap ciné", "Agenda culturel de Charleroi", ainsi que la promotion des événements tout au long de la programmation, pour une durée hebdomadaire d'une heure 15 minutes environ. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 49,70% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 49,70%. Ceci représente une différence positive de 4,70% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 5,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,90% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,90%. Ceci représente une différence positive de 4,40% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur invite régulièrement dans son émission "Le Croissant Show" des artistes de la Communauté française. Ceux-ci sont généralement ensuite intégré à la programmation musicale de Sud Radio.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service Twizz au cours de l'exercice 2012

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Twizz par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17/10/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Twizz pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur TWIZZ RADIO SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 597.250 euros. Ceci constitue une diminution de 39.326 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (636.576 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 11,25 temps pleins pour une masse salariale globale de 641.628 euros. Une proportion de 8,90% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2012, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.753,58 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Twizz

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pub : 4,15%
- Information : 17,36%
- Musique : 71,78%
- Divertissement : 6,71%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 95 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 42 heures 40 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "La matinale de Twizz", "Le coup de phil", "Le cinéclub de Twizz", "C'est arrivé près de chez vous", "Près de chez nous", "Le journal de la musique", "Le journal des médias", "La revue de la presse", "Le journal des news technologies", "Le monde de l'emploi", "Rendez-vous littéraires", "L'actu vue par Marc Deniez", "Les titres de la Libre", "Le 18h30", pour une durée de 22 heures environ. L'éditeur explique dans une réponse à une question complémentaire qu'il faut supprimer de cette liste les émissions "la revue de presse", "le journal des news technologies", "le monde de l'emploi", "L'actu vue par Marc Deriez", "les titres de la libre". En revanche, "Le journal des médias" fait bien de la promotion culturelle. De plus, il faut ajouter l'émission "Belga Twizz", consacrée à la scène musicale belge. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 21,42% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 21,42%. Ceci représente une différence négative de 18,58% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur précise qu'il a introduit en décembre 2012 une demande de révision de son engagement à 15% et que celle-ci n'a pas encore été traitée. En effet, consécutivement à cette audition, l'éditeur a engagé durant le premier semestre 2013 des démarches visant à modifier la dénomination de son service (« DH Radio »), accordée par décision du Collège du 5 septembre 2013. Dans le même temps, le Collège fixait à l'éditeur l'échéance du 15 octobre 2013 pour introduire toutes informations relatives à un changement apporté à son projet radiophonique ou à ses engagements - et partant à ses quotas - nécessitant une validation préalable du Collège.

Le Collège rappelle cependant que la demande de révision ne couvre pas l'exercice 2012 car elle a été introduite à la fin de celui-ci. Considérant les 18,58% de différence négative, le Collège ne peut que notifier le grief.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,91% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,91%. Ceci représente une différence positive de 3,91% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la promotion des œuvres de langue française ainsi que de celles interprétées ou produites en Communauté française font parties intégrante du projet musicale de Twizz.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Twizz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement à diffuser 40% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013